

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00051

Audience publique du jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-05914, TAL-2023-03527 et TAL-2023-06120 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

I) TAL-2022-05914

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 2 août 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
2. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLÉ,

parties demanderesses par reconvention,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. L'établissement public ORGANISATION1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

défaillante,

II) TAL-2023-03527

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 18 avril 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit BIEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III) TAL-2023-06120

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 14 juillet 2023,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en intervention aux fins du prèdit exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'une chute dont PERSONNE1.) prétend avoir été victime le DATE1.) 2022, vers 10.30 heures, sur un chemin communal de la ville d'ADRESSE5.), dans laquelle aurait prétendument été impliqué le chien de race ENSEIGNE1.) appartenant aux époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.), assurés en responsabilité civile auprès de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après : « SOCIETE2. »).

Par exploit d'huissier de justice du 2 août 2022, PERSONNE1.) a, dans un premier temps, fait donner assignation à PERSONNE2.), à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « SOCIETE1.) ») et à l'établissement public ORGANISATION1.) (ci-après : « ORGANISATION1.) ») à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de retenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, qu'PERSONNE2.) est responsable en vertu de l'article 1385, sinon de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil du dommage lui accru du fait de son chien ; partant instituer un collège d'experts médical et calculateur pour déterminer et chiffrer le préjudice par elle subi de ce chef ; sinon à titre subsidiaire, pour autant qu'un collège d'experts ne devait pas être nommé, condamner PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à lui payer solidairement, sinon *in solidum*, la somme totale de 82.528,62 euros + p.m. à titre de dommages et intérêts avec les intérêts légaux à compter de la chute, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi que le montant de 10.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés en application des articles 1382 et 1383 du Code civil ; outre une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-05914 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Par exploit d'huissier de justice du 18 avril 2023, PERSONNE1.) a ensuite fait donner assignation à SOCIETE2.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins d'intervenir dans l'instance principale inscrite sous le numéro TAL-2022-05914 du rôle et s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, solidairement, sinon *in solidum*, avec PERSONNE2.) à lui payer toute somme à laquelle ce dernier sera condamné dans le cadre de la prédite instance à titre de préjudice subi en relation avec la chute du DATE1.) 2022 ainsi que le montant de 5.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, outre une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-03527 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Suivant ordonnance du 2 juin 2023, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-05914 et TAL-2023-03527 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Par exploit d'huissier de justice du 14 juillet 2023, PERSONNE1.) a finalement fait donner assignation à PERSONNE3.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins d'intervenir dans les instances principales et en intervention inscrites sous les numéros TAL-2022-05914 et TAL-2023-03527 du rôle et s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article 1385 du Code civil, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, avec son époux PERSONNE2.) et SOCIETE2.) à lui payer toute somme à laquelle ces derniers seront condamnés dans le cadre des prédites

instances à titre de préjudice subi en relation avec la chute du DATE1.) 2022 ainsi que le montant de 5.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocats exposés en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, outre une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-06120 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Suivant ordonnance du 26 septembre 2023, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-05914, TAL-2023-03527 et TAL-2023-06120 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 janvier 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 1^{er} février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 22 février 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

La ORGANISATION1.), bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu.

En application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

2. Prétentions et moyens des parties

Le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions de synthèse notifiées en date du 5 octobre 2023 (pour PERSONNE1.)), respectivement du 20 novembre 2023 (pour PERSONNE2.), PERSONNE3.), SOCIETE1.) et SOCIETE2.)), se présente comme suit :

PERSONNE1.)

Dans le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande à voir dire que le chien de race ENSEIGNE1.) est seul auteur du dommage lui accru suite à la chute survenue en date du DATE1.) 2022, partant à voir déclarer principalement PERSONNE2.), sinon subsidiairement en cas de transfert de garde PERSONNE3.) responsable du préjudice

par elle subi sur base de l'article 1385, sinon de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil du fait de l'agissement fautif de leur chien.

À titre subsidiaire et pour autant que de besoin, pour établir sa version des faits quant au déroulement de l'accident, respectivement quant aux circonstances ayant mené à sa chute, elle sollicite l'audition d'PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) comme témoins. PERSONNE1.) demande en outre à voir dire que tant PERSONNE2.) que PERSONNE3.) sont assurés en responsabilité civile auprès de SOCIETE2.), partant à voir condamner cette dernière solidairement avec PERSONNE2.), sinon avec PERSONNE3.) à l'indemniser de l'intégralité du préjudice par elle subi.

Elle se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation du 2 août 2022 en ce que dirigée à l'encontre de SOCIETE1.).

À titre subsidiaire et pour autant que de besoin, elle demande à voir enjoindre aux époux PERSONNE2.)-PERSONNE3.) de produire aux débats conformément aux articles 280 et suivants du Nouveau Code de procédure civile « *le contrat d'assurances en responsabilité civile qu'ils ont souscrit concernant les dommages occasionnés par leur chien ENSEIGNE1.)* », ce, endéans un délai de huit jours à compter du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard.

PERSONNE1.) demande en outre la nomination d'un collège d'experts médical et calculateur aux fins de déterminer et chiffrer le préjudice par elle subi en relation avec la chute du DATE1.) 2022 et la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de SOCIETE2.) et d'PERSONNE2.), sinon de PERSONNE3.) au paiement de la provision revenant aux experts.

À titre subsidiaire et pour autant qu'un collège d'experts n'était pas nommé, elle demande à ce que SOCIETE2.) soit condamnée solidairement, sinon *in solidum* avec PERSONNE2.), sinon avec PERSONNE3.) à lui payer la somme totale de 82.528,62 euros + p.m. à titre de dommages et intérêts avec les intérêts légaux à compter de la chute, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi que le montant de 10.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocats exposés en application des articles 1382 et 1383 du Code civil ; outre une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité de l'assignation civile du 2 août 2022 tel que soulevé par les parties assignées, PERSONNE1.) fait valoir que dans le cadre de ses premières conclusions notifiées en date du 21 novembre 2021, le mandataire des parties assignées aurait soulevé l'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance pour défaut de qualité qu'à l'égard de SOCIETE1.). S'agissant en revanche d'PERSONNE2.), Maître Nicolas BANNASCH aurait pris position quant au fond du litige sans soulever un quelconque moyen d'irrecevabilité à son égard, de sorte que l'assignation civile du 2 août 2022 serait à déclarer recevable en ce qui le concerne. D'ailleurs, PERSONNE2.) étant marié à PERSONNE3.) et cette dernière ne contestant pas que le chien de race ENSEIGNE1.) à l'origine du sinistre soit le sien, ledit chien appartiendrait également à

son époux, sauf preuve contraire quant à la propriété exclusive du chien dans le chef de PERSONNE3.).

Ce faisant, la responsabilité d'PERSONNE2.) pourrait également être engagée en l'espèce, de sorte que le moyen d'irrecevabilité développé sur ce point par les parties assignées serait à rejeter.

En ce qui concerne ensuite les assignations en intervention des 18 avril et 14 juillet 2023, PERSONNE1.) explique avoir également fait intervenir SOCIETE2.) et PERSONNE3.) dans le cadre du présent litige dans la mesure où la première figure sur le contrat d'assurance versé aux débats par PERSONNE2.) et ne conteste pas être l'assureur en responsabilité civile des époux PERSONNE2.)-PERSONNE3.) ; et la seconde reconnaît expressément avoir été la personne qui tenait en laisse le chien de race ENSEIGNE1.) à l'origine de la chute subie par PERSONNE1.).

Quant au fond du litige, PERSONNE1.) expose tout d'abord qu'en date du DATE1.) 2022, vers 10.30 heures, elle aurait promené son chien de race ENSEIGNE2.) sur un chemin communal de la ville d'ADRESSE5.) lorsqu'elle aurait croisé une autre piétonne, à savoir PERSONNE3.), accompagnée de son ENSEIGNE1.), qui se serait immédiatement montré agressif à la venue de PERSONNE1.) et de son chien, en grognant et tirant sur sa laisse. Arrivé quasiment à hauteur de PERSONNE1.), le ENSEIGNE1.) aurait alors échappé au contrôle de sa maîtresse et se serait précipité vers le ENSEIGNE2.) pour l'attraper à l'arrière avec ses crocs. Face à la menace d'agression de son chien, PERSONNE1.) aurait reculé en tirant sur la laisse de son ENSEIGNE2.) afin de lui éviter le contact physique avec le ENSEIGNE1.) mais aurait chuté en effectuant cette manœuvre d'évitement et se serait gravement blessée. Pendant ce temps, PERSONNE3.) aurait réussi à récupérer et à maintenir son chien, notamment en l'appuyant contre une haie à l'aide de ses genoux. Des riverains seraient ensuite accourus, auraient appelé les secours et attrapé le chien appartenant à PERSONNE1.) qui se serait égaré apeuré dans la rue suite à la chute de sa maîtresse. Après avoir attaché son chien à un poteau, PERSONNE3.) se serait ensuite approchée de PERSONNE1.) et l'aurait informée qu'elle allait déclarer le sinistre à son assureur.

PERSONNE3.) tenterait en l'espèce de démontrer que ce ne serait pas son chien à elle qui aurait été agressif mais celui de PERSONNE1.), ce, en se basant uniquement sur la race respective de ceux-ci. Or, les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient confirmé que sur les lieux du sinistre, ce serait bien le ENSEIGNE2.) qui aurait été apeuré contrairement au ENSEIGNE1.), qui lui aurait été menaçant, raison pour laquelle PERSONNE3.) aurait été contrainte de le bloquer contre une haie avec ses genoux.

S'il est vrai que les témoins précités n'ont pas assisté à l'altercation entre les deux chiens, elles auraient toutefois pu constater l'agressivité du ENSEIGNE1.) appartenant à PERSONNE3.) et la frayeur du ENSEIGNE2.) appartenant à PERSONNE1.).

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE3.) est mariée à PERSONNE2.), de sorte qu'en l'absence de toute pièce quant à la propriété exclusive du ENSEIGNE1.)

dans le chef de l'un ou l'autre des époux, le ENSEIGNE1.) appartiendrait indivisément à PERSONNE3.) et à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) recherche à titre principal la responsabilité délictuelle d'PERSONNE2.) et à titre subsidiaire celle de PERSONNE3.).

Aux fins de prouver le rôle actif joué par le ENSEIGNE1.) dans la réalisation de son dommage en application de l'article 1385 du Code civil, sinon de l'article 1384, alinéa 1^{er}, dudit code, PERSONNE1.) se prévaut du témoignage d'PERSONNE4.) et de celui de PERSONNE5.), qui attesteraient toutes les deux que le jour de l'accident, le sol était sec, que son ENSEIGNE2.) était calme et plutôt apeuré tandis que le ENSEIGNE1.) adverse était agressif et grognait et que sa maîtresse avait du mal à le maîtriser. Selon les témoins, PERSONNE3.) aurait en outre indiqué qu'habituellement ce serait son mari qui promène leur chien puisqu'il aurait plus de force pour le maintenir en place, ce qui supposerait donc qu'il s'agit effectivement d'un chien peu calme, ayant tendance à tirer sur sa laisse lors des promenades.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause que son ENSEIGNE2.) se serait montré agressif, fait qui serait d'ailleurs contredit par les attestations testimoniales versées aux débats, PERSONNE4.) ayant expressément déclaré que « *die andere Frau [PERSONNE3.]) war mit ihrem bellenden, knurrenden Hund am Rand der Wiese an einer Hecke und versuchte den Hund zu beruhigen. Sie musste sich teilweise mit dem Knie auf den Hund setzen.* »

Si le chien appartenant à PERSONNE1.) avait effectivement été le chien agressif d'entre les deux chiens impliqués dans le sinistre, il serait certain que celui-ci, une fois libéré de l'emprise de sa maîtresse, se serait attaqué à celui appartenant à PERSONNE3.). Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce, le ENSEIGNE2.) ayant été apeuré du fait de l'agression qu'il venait de subir, contrairement au ENSEIGNE1.) qui aurait continué à se montrer méchant, même après le sinistre.

La version des faits telle que présentée par PERSONNE3.) ne serait appuyée par aucun élément de preuve, contrairement à celle présentée par PERSONNE1.), cette dernière versant plusieurs témoignages en sa faveur.

Le fait que PERSONNE1.) ait tenté de protéger son ENSEIGNE2.) en tirant sur sa laisse pour le rapprocher d'elle ne saurait être considéré comme fautif, cette réaction correspondant à un comportement normal pour tout propriétaire de chien se faisant agresser.

Si PERSONNE1.) n'avait pas eu à protéger son chien de l'attaque de celui de PERSONNE3.), elle ne serait pas tombée.

PERSONNE1.) se prévaut en outre de plusieurs autres attestations testimoniales émanant de personnes du voisinage qu'elle aurait déjà pu croiser lors de promenades

avec son chien ou qui auraient gardé celui-ci à leur domicile et qui attesteraient toutes du calme et de la flemmardise dont il ferait preuve.

Elle conteste pareillement avoir chuté en raison du sol glissant. En analysant la seule pièce soumise à l'appréciation du tribunal par PERSONNE3.), PERSONNE1.) fait valoir que le jour des faits, soit le DATE1.) 2022, le sol n'aurait pas pu être glissant alors que les températures auraient oscillé en moyenne entre -1 et 5 °C dans la journée.

En réalité, à 10.30 heures le DATE1.) 2022, la température aurait été de 2 °C.

Il n'y aurait eu qu'une pointe de -1 °C à 06.30 heures du matin, sans pluie, ni gelée.

En l'absence de toute faute personnelle de PERSONNE1.) dans la survenance de son dommage, il y aurait lieu de considérer, au vu des témoignages d'PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), que le ENSEIGNE1.) détenu par PERSONNE3.) serait responsable de la chute par elle subie.

La responsabilité d'PERSONNE2.) serait partant engagée dans la mesure où il serait propriétaire indivis du ENSEIGNE1.) ayant occasionné le dommage, qu'il n'aurait pas renversé la présomption de responsabilité pesant sur lui et qu'il n'aurait pas prouvé un transfert de garde totale et exclusive du chien dans le chef de son épouse.

Ce dernier étant assuré en responsabilité civile auprès de SOCIETE2.), l'action directe de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de celle-ci sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance serait à déclarer recevable et fondée.

PERSONNE2.) et SOCIETE2.) seraient par conséquent à condamner solidairement à indemniser PERSONNE1.) de l'intégralité du préjudice par elle souffert en relation avec sa chute.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3 (1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, tout détenteur de chien serait tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages occasionnés par ce chien. À titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande partant sur base des articles 280 et suivants du Nouveau Code de procédure civile à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de produire aux débats une copie de son contrat d'assurance souscrit pour son ENSEIGNE1.).

Si par impossible le tribunal devait estimer que PERSONNE1.) aurait commis une quelconque faute dans la survenance de son dommage, cette faute ne saurait revêtir les caractéristiques de la force majeure et exonérer totalement PERSONNE2.) de sa responsabilité, de sorte que dans pareille hypothèse, il conviendrait d'ordonner un partage de responsabilité plus favorable à PERSONNE1.).

À titre subsidiaire, en cas de transfert de garde du ENSEIGNE1.) par PERSONNE2.) au profit de PERSONNE3.), il faudrait alors retenir, au vu des éléments développés ci-dessus, la responsabilité exclusive de cette dernière en tant que propriétaire et gardienne du ENSEIGNE1.) à l'origine de la chute et des blessures subies par PERSONNE1.).

Dans la mesure où le contrat d'assurance souscrit par PERSONNE2.) auprès de SOCIETE2.) serait un contrat couvrant « *la famille* » de celui-ci, son épouse PERSONNE3.) serait également assurée et il y aurait lieu de condamner solidairement cette dernière et SOCIETE2.) à indemniser PERSONNE1.) de l'intégralité du préjudice par elle souffert en relation avec sa chute.

À titre subsidiaire, en vertu de l'article 3 (1) précité de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, PERSONNE1.) demande sur base des articles 280 et suivants du Nouveau Code de procédure civile à ce qu'il soit également enjoint à PERSONNE3.) de produire aux débats une copie de son contrat d'assurance souscrit pour son ENSEIGNE1.).

Là aussi, si par impossible le tribunal devait estimer que PERSONNE1.) aurait commis une quelconque faute dans la survenance de son dommage, cette faute ne saurait revêtir les caractéristiques de la force majeure et exonérer totalement PERSONNE3.) de sa responsabilité, de sorte que dans pareille hypothèse, il conviendrait d'ordonner un partage de responsabilité plus favorable à PERSONNE1.).

En ce qui concerne plus précisément le dommage corporel concrètement subi par PERSONNE1.), celle-ci explique avoir été hospitalisée au HÔPITAL1.), où les blessures suivantes auraient été constatées : un « *tassement vertébral L1 et L2* » ainsi qu'une « *fracture d'extension plurifragmentaire, intra-articulaire du radius distal gauche* ». Elle aurait subi une réduction de sa fracture par pose d'un plâtre antébrachial circulaire fendu suivi d'une opération chirurgicale et pose d'une plaque d'ostéosynthèse le 17 février 2022. Elle aurait pu regagner son domicile deux jours plus tard et poursuivre une rééducation fonctionnelle par kinésithérapie entamée à l'hôpital. 6 semaines d'incapacité de travail lui auraient dans un premier temps été prescrites ainsi que 32 séances de kinésithérapie. Elle aurait en outre reçu interdiction de conduire pendant 6 semaines et un traitement antalgique. À ce jour, PERSONNE1.) présenterait deux cicatrices sur l'avant-bras gauche, l'une de quelques centimètres avec deux points de suture et l'autre d'au moins 10 centimètres avec 15 points de suture. Cette dernière cicatrice serait à l'heure actuelle toujours boursoufflée et il serait incertain que son apparence s'améliora. PERSONNE1.) souligne encore souffrir de douleurs et de raideurs au niveau de son poignet gauche. S'agissant du tassement lombaire, celui-ci aurait d'abord fait l'objet de la pose d'un corset avec un suivi neurochirurgical. Mais l'incapacité de travail de PERSONNE1.) aurait été prolongée jusqu'au mois de juin 2022 en raison d'une longue récupération fonctionnelle du poignet et de la nécessité d'une opération chirurgicale des vertèbres. Elle aurait cependant privilégié le port du corset pendant une durée supplémentaire de 3 mois plutôt que l'intervention chirurgicale dont question et il aurait été décidé de conserver la plaque d'ostéosynthèse au poignet afin d'éviter sa fragilité, ce qui entraînerait une certaine raideur au niveau de la flexion du poignet.

Eu égard aux développements qui précèdent, il serait établi à suffisance de cause que PERSONNE1.) conserverait des séquelles de la chute survenue le DATE1.) 2022 au niveau de son poignet gauche et de sa colonne vertébrale.

S'agissant de son dommage matériel, PERSONNE1.) déclare subir un important préjudice financier alors qu'elle se serait trouvée au chômage au moment des faits et qu'elle aurait dû signer le même jour un contrat de travail pour débiter une nouvelle activité professionnelle à partir du DATE3.) 2022, ce qui n'aurait pas pu se faire. Ses

droits au niveau de l'ORGANISATION2.), étant censés prendre fin en date du DATE4.) 2022, auraient été, compte tenu des circonstances, exceptionnellement prolongés jusqu'au 14 mai 2022.

PERSONNE1.) n'aurait toutefois pu reprendre une activité professionnelle qu'à partir du DATE5.) 2022, ce, après qu'une IRM de contrôle effectuée le DATE6.) 2022 a montré une amélioration au niveau du tassement des vertèbres.

Ses blessures ne seraient néanmoins pas encore consolidées à ce jour, de sorte qu'il y aurait lieu de désigner un collège d'experts médical et calculateur aux fins de chiffrer les différents chefs de préjudice subis par PERSONNE1.).

À titre subsidiaire et pour autant que le tribunal ne faisait pas droit à l'institution d'une expertise judiciaire, il y aurait lieu de condamner PERSONNE2.), sinon PERSONNE3.) solidairement avec SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme totale de 82.528,62 euros + p.m., ventilée comme suit :

- frais médicaux	250,62 euros
- frais de réparation GSM	278,00 euros
- ITT	5.000,00 euros
- ITO	10.000,00 euros
- IPP	à réserver
- pretium doloris	5.000,00 euros
- préjudice esthétique	10.000,00 euros
- préjudice d'agrément	10.000,00 euros
- perte de revenus (12 x 3.500)	42.000,00 euros

PERSONNE1.) soulève finalement avoir tenté, en vain, de trouver un arrangement amiable avec les parties assignées par le biais de son assureur. Dans la mesure où elle aurait été contrainte de procéder par voie judiciaire, que la responsabilité délictuelle des parties assignées serait incontestable en l'espèce et que son indemnisation par leur assureur en responsabilité civile serait inévitable, PERSONNE1.) sollicite le remboursement des frais et honoraires d'avocat par elle engagés dans le cadre de la présente procédure, lesquels ne seraient que la conséquence des fautes commises par les parties assignées et qu'elle chiffre à 10.000.- euros, sous réserve d'augmentation.

Les époux PERSONNE2.)-PERSONNE3.), SOCIETE1.) et SOCIETE2.)

Dans le dernier état de leurs conclusions, les parties assignées demandent à voir déclarer la demande introduite par exploit d'huissier de justice du 2 août 2022 à l'encontre de « Madame » PERSONNE2.) irrecevable, sinon non fondée alors que dirigée contre une personne inexistante.

Elles demandent en outre à voir constater que le ENSEIGNE1.) impliqué dans la chute, objet du présent litige, relève de la communauté des époux PERSONNE2.)-

PERSONNE3.) et que ceux-ci ne sont pas assurés auprès de SOCIETE1.), partant à voir déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande de PERSONNE1.) en ce que dirigée à l'encontre de cette dernière pour défaut de qualité et la mettre hors de cause.

Elles demandent, quant aux faits, à voir constater que la version présentée par PERSONNE1.) manque d'être établie, que PERSONNE3.) et son ENSEIGNE1.) ne sont pas à l'origine de la chute subie par PERSONNE1.) et à voir rejeter l'offre de preuve adverse pour n'être ni pertinente, ni concluante alors que les témoins à entendre n'ont pas assisté à la chute.

En droit, elles demandent à voir mettre hors de cause PERSONNE2.) et à voir dire qu'il n'y a eu aucun contact entre le chien appartenant aux époux PERSONNE2.)-PERSONNE3.) et PERSONNE1.) et que celui-ci n'a joué aucun rôle actif dans la genèse du dommage subi par cette dernière, partant à voir débouter PERSONNE1.) de ses demandes sur toutes les bases légales invoquées.

À titre subsidiaire, les parties assignées demandent à voir dire que la faute commise par PERSONNE1.) en violation de l'article 2 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, était imprévisible, irrésistible et insurmontable pour PERSONNE3.), de sorte qu'elle vaut en tant que cause exonératoire de responsabilité.

En tout état de cause, elles demandent à ce que PERSONNE1.) soit déboutée de l'ensemble de ses prétentions et plus précisément de celles en institution d'une expertise judiciaire et en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés.

À titre reconventionnel, SOCIETE2.) et SOCIETE1.) sollicitent la condamnation de PERSONNE1.), sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à leur payer la somme de 2.925.- euros + p.m. avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon de la demande en justice, sinon du présent jugement, jusqu'à solde, à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat par eux déboursés dans le cadre de la présente procédure ; ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, outre les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

Au soutien de leurs conclusions, les parties assignées mettent tout d'abord en exergue le fait qu'il n'existerait aucune « Madame » PERSONNE2.) habitant à L-ADRESSE2.), tel que renseigné à tort sur l'exploit d'assignation du 2 août 2022, de sorte que celui-ci serait à déclarer irrecevable à l'égard de cette personne inexistante.

Aussi, dans la mesure où ni PERSONNE2.), ni PERSONNE3.) ne seraient assurés auprès de SOCIETE1.), il y aurait défaut de qualité dans le chef de ce dernier et la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre de celui-ci serait pareillement à déclarer irrecevable.

Quant aux faits, les parties assignées ne contestent pas que PERSONNE3.) soit l'épouse d'PERSONNE2.), que le ENSEIGNE1.) impliqué dans la chute subie par PERSONNE1.)

relève de la communauté de biens des époux et qu'ils soient assurés en responsabilité civile auprès de SOCIETE2.).

Elles contestent en revanche la version des faits présentée par PERSONNE1.) quant aux circonstances de sa chute.

Les attestations testimoniales de PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) telles que versées par PERSONNE1.) et ayant pour finalité de démontrer que son ENSEIGNE2.) serait un chien gentil et calme ne seraient d'aucune pertinence pour la solution du litige, alors que le comportement du chien constaté par ces témoins dans d'autres circonstances ne serait pas de nature à permettre au tribunal de tirer une quelconque conclusion en ce qui concerne son comportement le jour de l'accident.

Les parties assignées expliquent que lorsque PERSONNE3.) aurait croisé PERSONNE1.) le DATE1.) 2022, les deux chiens se seraient rapprochés et se seraient sentis. Les parties assignées contestent que le ENSEIGNE1.) appartenant aux époux PERSONNE2.)-PERSONNE3.) aurait affiché à un quelconque moment un comportement agressif. Ce serait au contraire le ENSEIGNE2.) appartenant à PERSONNE1.) qui se serait immédiatement montré agressif envers le ENSEIGNE1.). PERSONNE1.) aurait chuté du fait d'une perte d'équilibre alors qu'elle aurait tiré sur la laisse de son chien à un moment où celui-ci aurait réussi à s'en défaire. En effet, il se serait avéré que le collier du ENSEIGNE2.) auquel était attachée la laisse avait été mal mis, raison pour laquelle il aurait pu s'en libérer.

Contrairement aux dires adverses, cette chute ne serait ainsi ni imputable à PERSONNE3.), ni à son ENSEIGNE1.).

Il serait constant en cause que les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'auraient pas assisté à la chute, celles-ci étant arrivées sur les lieux que par la suite. Par conséquent, les déclarations desdits témoins ne permettraient pas d'établir la version des faits présentée par PERSONNE1.), respectivement d'éclairer le tribunal sur les circonstances de la chute subie par cette dernière.

Il serait cependant important de relever que le témoin PERSONNE4.) confirmerait que le ENSEIGNE2.) n'était pas en laisse au moment de son arrivée.

PERSONNE1.) aurait d'ailleurs reconnu dans sa déclaration de sinistre que son ENSEIGNE2.) serait parvenu à se libérer de son collier.

En droit, les parties assignées font tout d'abord valoir que la responsabilité du propriétaire d'un animal, telle qu'éditée à l'article 1385 du Code civil, ne serait pas cumulative mais alternative. Dans la mesure où il serait acquis en l'espèce que ce n'était pas PERSONNE2.) mais PERSONNE3.) qui promenait le ENSEIGNE1.) le jour de l'accident, ce premier serait à mettre hors de cause.

Ensuite, en l'absence de contact avec l'animal, la présomption de causalité ne jouerait pas et il incomberait à la victime de démontrer le rôle actif joué par l'animal dans la cause génératrice de son dommage. Il appartiendrait par conséquent en l'espèce à

PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'intervention matérielle du ENSEIGNE1.) promené par PERSONNE3.) dans la chute par elle subie. Or, pareille preuve laisserait d'être établie. Le fait que les témoins arrivés sur les lieux après la chute décrivent le ENSEIGNE2.) appartenant à PERSONNE1.) comme apeuré par rapport au ENSEIGNE1.) des époux PERSONNE2.)-PERSONNE3.) qui, aux dires de ceux-ci, grognait et aboyait, ne saurait constituer une preuve nécessaire et suffisante d'un quelconque rôle actif du ENSEIGNE1.) dans la chute de PERSONNE1.) mais seulement d'un état d'énervement exprimé en réponse à l'agression qu'il venait de subir par le ENSEIGNE2.) s'étant défait de sa laisse. Ce serait le chien de PERSONNE1.) qui aurait exclusivement contribué à sa chute pour avoir trop tiré en direction du ENSEIGNE1.) alors que concomitamment PERSONNE1.) aurait tiré en sens opposé, manœuvre à l'occasion de laquelle elle aurait fini par perdre l'équilibre et tomber au sol, au demeurant mouillé par les intempéries.

Au vu de ce qui précède, le ENSEIGNE1.) ne serait pas l'instrument du dommage accru à PERSONNE1.), de sorte que celle-ci ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 1385 du Code civil pour prospérer dans sa demande.

À titre subsidiaire, si par impossible la présomption de l'article précité devait jouer dans le chef de PERSONNE3.), les parties assignées déclarent que PERSONNE1.) serait restée en défaut d'attacher correctement son chien. La faute commise par celle-ci, en violation de l'article 2 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens prévoyant notamment que tout détenteur d'un chien est tenu de garder ce dernier sous contrôle, aurait été imprévisible, irrésistible et insurmontable pour PERSONNE3.), partant vaudrait en tant que cause exonératoire de responsabilité.

Il y aurait par conséquent lieu de débouter PERSONNE1.) de toutes ses demandes formulées à l'égard de PERSONNE3.) et de SOCIETE2.).

S'agissant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, tel qu'invoqué à titre subsidiaire par PERSONNE1.), les parties assignées font valoir que le prédit texte ne s'appliquerait pas en présence d'animaux et même à supposer le contraire, tel qu'il a été développé ci-dessus, l'intervention du ENSEIGNE1.) dans la genèse de la chute de PERSONNE1.) ne serait pas démontrée, de sorte que la demande de celle-ci serait pareillement à rejeter sur cette base légale.

Si par impossible la présomption résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pouvait jouer dans le chef de PERSONNE3.) en sa qualité de gardienne du ENSEIGNE1.), celle-ci s'exonérerait en tout état de cause de sa responsabilité par la faute commise par PERSONNE1.) ayant omis d'attacher son ENSEIGNE2.) correctement à sa laisse.

S'agissant du préjudice allégué par PERSONNE1.), les parties assignées le contestent tant en principe qu'en *quantum*.

Cette dernière resterait en défaut de justifier les montants réclamés à titre d'ITT, d'ITP, d'IPP, de *pretium doloris*, de préjudice esthétique et de préjudice d'agrément. Aussi, l'effectivité d'une prétendue perte de revenus exorbitante de 42.000.- euros en relation causale avec la chute manquerait d'être établie. À supposer que PERSONNE1.) ait

effectivement bénéficié d'une promesse d'embauche et que son futur employeur l'ait effectivement rétractée, il aurait appartenu à cette dernière d'attaquer en justice la rupture de la relation de travail et de solliciter une indemnisation, alors qu'il serait admis en jurisprudence que la rétractation unilatérale d'une promesse d'embauche par l'employeur postérieurement à l'acceptation par le salarié doit au niveau de la sanction être assimilée à un licenciement abusif. Par ailleurs, rien n'indiquerait que PERSONNE1.) ait abimé son téléphone au moment de sa chute.

L'offre de preuve par voie d'expertise telle que formulée par PERSONNE1.) serait également à rejeter pour contrevenir aux dispositions de l'article 351, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile alors qu'elle ne saurait pallier sa carence en matière de preuve en sollicitant une mesure d'instruction.

Au regard des développements qui précèdent, PERSONNE1.) serait aussi à débouter de sa demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat. À titre subsidiaire, si par impossible le tribunal devait retenir une quelconque faute, sinon négligence dans le chef des parties assignées, force serait de constater l'absence de lien causal entre cette faute, sinon négligence et le dommage allégué de ce chef. Aussi, le montant de 10.000.- euros tel que réclamé serait en tout état de cause surfait, d'autant plus alors que le mandataire constitué pour PERSONNE1.) ne fournirait aucune précision sur la tarification appliquée, ne dresserait aucun décompte et ne produirait aucune preuve de paiement.

Finalement, à titre reconventionnel, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.925.- euros + p.m. sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, augmentée des intérêts légaux à partir des décaissements, sinon de la demande en justice, sinon du présent jugement, jusqu'à solde à titre de frais et honoraires d'avocat par eux déboursés dans le cadre du présent litige.

3. Motifs de la décision

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et le défendeur ceux qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe donc à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions.

3.1. Quant à la mise hors de cause de SOCIETE1.)

Il résulte des pièces versées et des conclusions échangées de part et d'autre que SOCIETE1.) n'est pas l'assureur en responsabilité civile d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu, d'un commun accord des parties, de le mettre hors de cause.

3.2. Quant à la responsabilité d'PERSONNE2.), respectivement de PERSONNE3.)

L'article 1385 du Code civil dispose que « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

La responsabilité du fait des animaux est soumise à un régime identique à celui du fait des choses inanimées consacrée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Ce régime régit tous les animaux sur lesquels il existe un droit de propriété et qui sont donc susceptibles de garde.

Comme en matière de responsabilité du fait des choses inanimées, la responsabilité du fait des animaux est une responsabilité sans faute qui pèse sur le gardien de l'animal, dont le propriétaire est présumé l'être (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd., 2014, point 827, p. 865).

En l'espèce, il est constant en cause que les époux PERSONNE2.)-PERSONNE3.) sont les propriétaires du ENSEIGNE1.) prétendument impliqué dans la chute de PERSONNE1.) survenue en date du DATE1.) 2022.

La responsabilité édictée par l'article 1385 précité du Code civil à l'encontre du propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, est fondée sur l'obligation de garde, corrélatrice aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent.

Le texte édicte une présomption de responsabilité alternativement « *à l'encontre du propriétaire d'un animal ou à l'encontre de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, [...].* » La responsabilité du fait des animaux repose donc sur la garde, non sur la propriété. La responsabilité ne peut dès lors, en principe, incomber à plusieurs personnes à la fois, si ce n'est, d'après la jurisprudence, quand plusieurs personnes exercent ensemble des pouvoirs identiques et concurrents sur l'animal. Le propriétaire est la première personne désignée par l'article 1385 du Code civil. C'est généralement lui qui dispose des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur l'animal. Présumé gardien, il est par conséquent responsable de plein droit du dommage causé par cet animal. Cette présomption de garde entraîne un allègement de la charge de la preuve. La victime n'a pas à prouver la qualité de gardien du propriétaire, mais seulement à identifier ce propriétaire.

Dans la mesure où les parties s'accordent pour dire que le jour de l'accident, c'était PERSONNE3.) qui promenait le ENSEIGNE1.), partant qui disposait du pouvoir de

direction, de contrôle et d'usage sur celui-ci, elle revêt la qualité de gardienne, qualité qu'elle ne conteste au demeurant pas.

Au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, la garde étant en principe alternative et non cumulative, il s'ensuit que la demande est d'ores et déjà à déclarer non fondée en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'PERSONNE2.) (cf. en ce sens TAL, 5 juillet 2017, n° 175167).

Quatre conditions sont nécessaires pour qu'une victime puisse être indemnisée de son préjudice sur le fondement de l'article 1385 précité du Code civil : l'intervention d'un animal, l'existence d'une personne responsable, l'existence d'un dommage réparable et l'existence d'un lien de causalité.

La première condition de la responsabilité du fait des animaux réside dans l'intervention matérielle d'un animal d'une manière quelconque dans la commission du dommage subi par la victime et que le rôle de l'animal ait été, même en partie, la cause du prédit dommage.

La situation de la victime est facilitée lorsque l'animal était en mouvement au moment de la production du dommage et qu'il est entré en contact avec elle.

La jurisprudence tient alors pour établi le rôle causal de l'animal.

La règle est la même pour la responsabilité du fait des choses en général. En prouvant le fait de la chose en mouvement avec laquelle elle est entrée en contact, la victime bénéficie d'une présomption de causalité et n'a plus d'autre démonstration à apporter.

La présomption pesant sur le gardien d'un animal n'est toutefois pas irréfragable. Mais l'absence de faute ne suffit pas à exonérer le gardien de sa responsabilité. Une éventuelle exonération ne peut résulter que de la preuve d'une cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers ou comportement de la victime), voire du rôle passif de l'animal.

Si en revanche un de ces éléments, soit le mouvement, soit le contact, fait défaut, la présomption disparaît et la causalité devra être démontrée par la victime. Il lui incombera alors de prouver que le fait de l'animal a été l'instrument, soit la « *cause génératrice* » du dommage, respectivement qu'il a joué un rôle actif dans sa réalisation (cf. CA, 13 mars 2013, n° 38322). Ainsi en cas d'atteinte à son intégrité physique, en l'absence de contact avec l'animal, la victime doit apporter la preuve que l'action de l'animal est à l'origine de sa blessure (cf. Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 14 novembre 1956, JCP G 1957, II, 9730 bis ; Dalloz 1957, p. 74). En l'absence de contact entre l'animal et le siège du dommage, « *c'est l'anormalité du comportement de l'animal ou de sa position qui permet d'établir le rôle actif joué par celui-ci dans la production du dommage* » (cf. CA Nîmes, 1^{ère} chambre, 8 septembre 2022, n° 20/03146 : JurisData n° 2022-015592, citée in JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 151-20 : Droit à réparation – Responsabilité du fait des animaux – Conditions, n° 28).

Pour que la présomption de responsabilité édictée à l'article 1385 du Code civil sorte ses effets, il incombe donc à PERSONNE1.) de rapporter la preuve qu'au moment de sa

chute, le ENSEIGNE1.) appartenant à, respectivement étant sous la garde de PERSONNE3.) était en mouvement et entré en contact avec elle, sinon qu'il a joué un rôle actif dans la survenance de sa chute.

En l'espèce, il est constant en cause qu'au moment des faits litigieux, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) se sont chacune promenées avec leurs chiens en direction opposée sur un chemin communal de la ville d'ADRESSE5.).

Il est pareillement acquis en cause qu'aucun contact physique n'a eu lieu entre le ENSEIGNE1.) et la victime PERSONNE1.).

Les conditions de mouvement et de contact étant des conditions cumulatives, le rôle actif du ENSEIGNE1.) en relation causale avec la chute subie par PERSONNE1.) ne sont partant pas remplies. Aucune présomption de responsabilité ne saurait partant être retenue à l'égard de PERSONNE3.).

Il est rappelé que l'article 1385 du Code civil trouve encore à s'appliquer même si l'animal n'est pas entré en contact avec la victime, dès lors que celle-ci prouve que l'accident a eu pour cause le fait de l'animal, c'est-à-dire que l'action de l'animal a joué un rôle actif dans la réalisation de son dommage.

Le tribunal constate sur ce point que les parties respectives s'opposent quant au déroulement exact de la chute tel que décrit par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) prétend que ce serait le comportement agressif affiché par le ENSEIGNE1.) et la volonté de celle-ci de protéger son ENSEIGNE2.) en tirant sur sa laisse pour le rapprocher d'elle qui aurait provoqué sa chute, tandis que PERSONNE3.) conteste formellement l'intervention matérielle de son ENSEIGNE1.), sinon le rôle actif de celui-ci dans la genèse du dommage accru à PERSONNE1.) en faisant valoir que la chute par elle subie aurait pour origine exclusive une perte d'équilibre occasionnée par une mauvaise fixation de la laisse au collier de son ENSEIGNE2.).

En vue d'établir la matérialité des faits du litige, partant la réalité de sa chute, PERSONNE1.) se prévaut de deux attestations testimoniales établies par PERSONNE4.) et par PERSONNE5.), voisines s'étant précipitées sur les lieux après avoir été alertées par les cris de PERSONNE1.).

Force est cependant de constater qu'il résulte des prédites attestations testimoniales qu'PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ne sont pas témoins oculaires de la chute subie par PERSONNE1.) (« *Ich habe den Vorfall an dem Tag nicht gesehen nur gehört* » et « *Ich habe den Vorfall selbst nicht gesehen, hörte nur die Schreie und Hilferufe* »), de sorte que lesdites attestations ne sont pas de nature à démontrer les faits allégués par PERSONNE1.).

Aucun rôle causal du ENSEIGNE1.) dans la chute de PERSONNE1.) ne saurait être déduit du seul fait qu'à l'arrivée des témoins, celui-ci grognait et aboyait et que PERSONNE3.) devait utiliser son genou pour le maintenir en place.

En l'absence de tout autre élément de preuve objectif, les circonstances exactes de la chute demeurent à l'heure actuelle inconnues.

Le tribunal ne dispose partant d'aucun élément d'appréciation nécessaire pour retenir que le comportement du ENSEIGNE1.) appartenant à PERSONNE3.) ait joué un quelconque rôle actif dans la réalisation du dommage accru à PERSONNE1.).

Les circonstances des blessures essuyées par cette dernière restent ainsi à l'état de pures allégations pour reposer sur ses seules déclarations.

À défaut ainsi pour PERSONNE1.) de prouver la matérialité des faits à la base de ses demandes dirigées à l'encontre de PERSONNE3.), celles-ci sont, face aux contestations circonstanciées émises par cette dernière, à déclarer non fondées sur l'ensemble des bases légales invoquées.

Eu égard aux développements qui précèdent et au sort réservé aux demandes dirigées à l'encontre de PERSONNE3.), respectivement au fait qu'aucune responsabilité n'est retenue à charge de celle-ci dans la genèse de la chute subie par PERSONNE1.), l'action directe introduite par cette dernière à l'encontre de SOCIETE2.) ne saurait pareillement prospérer.

Dans la même optique, les demandes de PERSONNE1.) en institution d'une expertise judiciaire et en production forcée de pièces sont également à rejeter.

3.3. Quant aux demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat

Tant PERSONNE1.) que les parties assignées sollicitent le remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre du présent litige en application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande telle que formulée de ce chef.

S'agissant de la demande des parties assignées, qui réclament la somme de 2.925.- euros + p.m., outre les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon de la demande en justice, sinon du présent jugement, jusqu'à solde, en vertu de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Il convient encore de préciser que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permette au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. CA, DATE2.) 2016, n° 41704).

La condamnation à une l'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile s'analyse en une indemnisation forfaitaire des frais d'une instance non compris dans les dépens, comme les frais d'avocat, tandis que la demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil s'analyse en indemnisation d'un dommage pour faute et négligence, même si le résultat recherché, respectivement le but poursuivi est à chaque fois le même, à savoir le remboursement des frais d'honoraires d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le litige originaire (cf. CA, 19 octobre 2016, n° 42572).

Afin de prospérer dans leurs prétentions tendant à obtenir le remboursement des frais d'avocat par elles engagés dans le cadre du présent litige, il appartient aux parties assignées de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE1.), d'un préjudice dans leur propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

Or, force est cependant de constater que les parties assignées restent en défaut de verser tant une note d'honoraires détaillée, qu'une pièce justifiant le paiement de la somme réclamée.

À défaut de tout élément probant sur ce point, il y a lieu de retenir que les parties assignées sont restées en défaut de prouver leur préjudice, de sorte que leur demande en répétition des frais d'avocat est à déclarer non fondée.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Exécution provisoire

PERSONNE1.) conclut encore à l'exécution provisoire du présent jugement.

Au vu de l'issue du litige, cette demande est devenue sans objet.

3.4.2. Indemnités de procédure

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sollicitent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande formulée en ce sens.

À défaut pour SOCIETE1.) et SOCIETE2.) de prouver l'iniquité requise, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure est également à rejeter.

3.4.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, PERSONNE1.) est à condamner aux entiers frais et dépens de la présente instance avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à ORGANISATION1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

met hors de cause la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

reçoit les demandes formulées par PERSONNE1.) en la forme,

les déclare non fondées sur toutes les bases légales invoquées,

partant, en déboute,

déclare les demandes en répétition des frais et honoraires d'avocat formulées de part et d'autres sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, non fondées,

partant, en déboute,

déclare la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement sans objet,

déclare les demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulées de part et d'autre sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondées,

partant, en déboute,

déclare le présent jugement commun à la ORGANISATION1.),

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.